



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 6 octobre 2020 – RECTORAT - ARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 6 OCTOBRE 2020

RECTORAT

Arrêté du 5 octobre 2020 portant délégation à Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie

Arrêté du 5 octobre 2020 portant délégation à Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion : des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990)

Arrêté du 5 octobre 2020 portant délégation à Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion des personnels non-titulaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°2020-3053 du 6/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der

Arrêté n°2020-3054 du 6/10/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CH Joinville

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 05 février 2020 par lequel Madame Agnès Walch Mension-Rigau est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu l'arrêté rectoral en date du 02 octobre 2020 par lequel Madame Isabelle Bleuze, inspectrice de l'éducation nationale, détachée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Marne à compter du 05 octobre 2020 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale

Vu les arrêtés des 9 juillet 2013 et 19 octobre 2015 fixant l'organisation académique,

ARRETE

Article 1 : pour l'ensemble des accompagnants d'élèves et des personnels en situation de handicap de l'académie exerçant leur mission dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement de l'académie, relevant du régime instauré par l'article L917-1 du code de l'Education et par le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, délégation est donnée à Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne à l'effet de signer les documents ayant trait à la gestion administrative et financière de ces personnels, notamment :

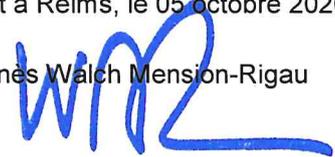
- les attestations d'emploi,
- les déclarations destinées à Pôle Emploi et aux organismes sociaux,
- les attestations de paiement d'indemnités journalières.

Cette délégation de signature ne modifie pas les compétences dévolues à chaque employeurs de ces personnels.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Reims, le 05 octobre 2020

Agnès Walch Mension-Rigau



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS

VU le Code de l'Éducation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 05 février 2020 par lequel Madame Agnès Walch Mention-Rigau est nommée rectrice de l'académie de Reims ;

VU le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Marne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 02 octobre 2020 par lequel Madame Isabelle Bleuze, inspectrice de l'éducation nationale, détachée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Marne à compter du 05 octobre 2020 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Ardennes ;
- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aube ;
- Monsieur Bruno Claval, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale du département de la Marne ;
- Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
15. à l'autorisation de prolongation du stage.

des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),
 adjoints techniques des administrations de l'Etat,
 adjoints techniques des établissements d'enseignement,
 attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),
conseillers principaux d'éducation (CPE),
conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat
directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),
infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,
médecins de l'Education Nationale,
personnels de direction,
personnels d'inspection et d'encadrement administratif,
professeurs agrégés,
professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education Nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 05 septembre 2020



Agnès Walch Mension-Rigau

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le Code de l'Education, ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 février 2020 par lequel Madame Agnès Walch Mension-Rigau est nommée rectrice de l'académie de Reims ;

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aube ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Ardennes ;

Vu le décret en date du 10 février 2020 par lequel Monsieur Bruno Claval est nommé directeur académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Marne ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 02 octobre 2020 par lequel Madame Isabelle Bleuze, inspectrice de l'éducation nationale, détachée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale du département d la Haute-Marne à compter du 05 octobre 2020 jusqu'à la nomination du prochain directeur académique des services de l'éducation nationale

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes,

- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Aube,

- Monsieur Bruno Claval, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Marne,

- Madame Isabelle Bleuze en charge de l'intérim des fonctions de directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;

- recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

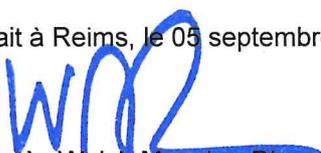
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claval, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 05 septembre 2020



Agnès Walch Mension-Rigau

ARRETE ARS Grand Est n°2020-3053 du 6/10/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-2207 du 1^{er} août 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Allain OTTENWAELDER et Monsieur Hubert GOUGET sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la commune de la Porte du Der.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert DESCHARMES sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

ARTICLE 3 :

Madame Anne LEDUC est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :

Monsieur Laurent CARTIER et Madame Maryse NARCY sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Pierre MICHAUX est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

ARTICLE 6 :

Madame Claudette JACQUIER (Ligue contre le Cancer) est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de département.

ARTICLE 7 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der est donc définie comme suit :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Allain OTTENWAELDER et Monsieur Hubert GOUGET, représentants le Maire de la commune de la Porte du Der, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Jacques BAYER et Monsieur Hubert DESCHARMES, représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne LEDUC, Représentant le Président du conseil départemental de la Haute-Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Christelle TROYON, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Dong KHAM et Monsieur Philippe GEREVIC, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sylvie CESARION (UNSA) et Madame Stéphanie PIETREMENT (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Laurent CARTIER et Madame Maryse NARCY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Claudette JACQUIER (Ligue contre le Cancer), représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;

- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation.
- Monsieur Jean-Pierre MICHAUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Montier en Der;

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Marne;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : En attente de désignation.

ARTICLE 8 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 9 :

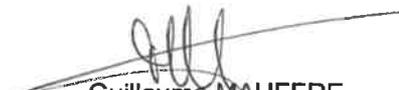
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 6 octobre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire


Guillaume MAUFFRE

ARRETE ARS Grand Est n°2020-3054 du 6/10/2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JOINVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0481 du 21 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de Joinville, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Joinville.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yves CHAUVELOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Madame Astrid DI TULLIO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

de représentante du Président du conseil départemental de la Haute Marne.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Docteur Daniel BOZETTI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 :

Madame Thérèse ENIUS (UDAF) et Madame Colette CALLERAND (Ligne contre le cancer) sont nommées membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de département.

ARTICLE 6 :

Monsieur Benoît VINEL est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 6 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de la commune de Joinville, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Yves CHAUVELOT, Représentant la Communauté de Communes du bassin de Joinville-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Astrid DI TULLIO, Représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie GALICHER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Benoît VINEL, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie CORTINOVIS, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Daniel BOZETTI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Thérèse ENIUS (UDAF) et Madame Colette CALLERAND (Ligue contre le Cancer), représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Haute-Marne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Joinville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Bernadette TABOUREUX, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 6 octobre 2020

Le Directeur Adjoint de l'offre sanitaire



Guillaume MAUFFRE

